



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/1996/L.1/Add.2
23 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'EGARD DES FEMMES
Quinzième session
15 janvier-2 février 1996

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION À L'EGARD DES FEMMES SUR LES
TRAVAUX DE SA QUINZIÈME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Hanna Beate SCHÖPP-SCHILLING (Allemagne)

Additif

VII. RÉSULTATS DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

1. Les membres du Comité ont procédé à un échange de vues sur le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ils ont examiné le rôle qui revenait au Comité dans ce domaine, compte tenu des paragraphes 322 à 325 du Programme d'action¹. À cet égard, le Comité était prié, dans le cadre de son mandat, de tenir compte du Programme lors de l'examen des rapports présentés par les États parties et les États parties étaient invités à fournir, dans leurs rapports sur l'application de la Convention, des informations sur les mesures prises en vue de mettre en oeuvre le Programme.

2. Un expert a demandé une révision des directives du Comité concernant l'élaboration des rapports par les États parties, proposant que ceux-ci indiquent les mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action ainsi que les autres engagements qu'ils ont pris à Beijing.

3. Afin d'aider le Comité, le Secrétariat pourrait réaliser une étude des rapports entre le Programme d'action et la Convention, en analysant notamment les aspects du Programme qui doivent être abordés sous un angle juridique.

4. On a estimé que le Comité devrait éviter de demander aux pays d'établir, par écrit, des additifs aux rapports qui ont déjà été présentés. Il faudrait demander aux États parties d'inclure, dans les rapports qu'ils présenteront à partir de septembre 1996, des informations relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action et de leurs autres engagements. Les États parties devraient

toutefois être invités à faire des déclarations orales rendant compte des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et les autres engagements pris lors de la Conférence et, le cas échéant, à expliquer les réserves qu'ils auraient émises.

5. On a fait observer que la Commission de la condition de la femme assumait la responsabilité principale dans le contrôle de l'application du Programme d'action. Il convenait donc de distinguer les activités de suivi menées par la Commission et celles à entreprendre par le Comité, compte tenu de la structure, du mandat et des méthodes de travail de chacun de ces organes, ainsi que du type de relation qu'il entretient avec les pays et la communauté internationale.

6. Par ailleurs, la Présidente du Comité a été invitée à contacter le fonctionnaire nommé par le Secrétaire général comme conseiller sur les questions se rapportant aux femmes, afin d'examiner avec lui le rôle du Comité dans le cadre du suivi de la Conférence.

7. Certains ont estimé que le Comité souhaitera peut-être réexaminer ses recommandations générales antérieures à la lumière du Programme d'action, qui pourrait servir de norme. La recommandation sur la violence à l'égard des femmes a été citée à titre d'exemple. D'autres ont contesté l'idée que le Programme d'action pourrait avoir valeur de norme, faisant valoir qu'il s'agissait d'un document de consensus ayant fait l'objet de négociations politiques. Lorsqu'il examinait les rapports sur l'application de la Convention, le Comité devait pouvoir aller au-delà des dispositions du Programme d'action. Pour formuler ses recommandations, le Comité devait aussi pouvoir utiliser des documents antérieurs qui allaient plus loin que le Programme d'action et étaient, dans certains cas, plus progressistes.

Note

¹ Voir Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe II.
